

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **aquama® FRANCE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1000€, dont le siège social est situé à 129 rue Chaponnay - 69003 Lyon, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 91814900600010,

Représentée par Delphine Laroche en sa qualité de Country Manager,

Ci-après dénommée « **aquama® FRANCE SAS** »

D'UNE PART

ET

PRENOM/NOM:	SOCIETE :	
ADRESSE :		
CODE POSTAL :	VILLE :	
CONTACT ADMINISTRATIF :	TELEPHONE :	EMAIL :
CONTACT FACTURATION :	TELEPHONE :	EMAIL :
SWIFT:	IBAN:	
No D'IDENTIFICATION (CARTE ID/PASSPORT) : (Attachez copie du document)		

Ci-après dénommée l' «**Apporteur**»

D'AUTRE PART

aquama® FRANCE SAS et l'Apporteur étant ci-après dénommés, ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aquama ® FRANCE SAS est une société spécialisée dans la désinfection d'air et de surfaces.

L'Apporteur est "une société spécialisée dans le commerce multicarte".

Dans le cadre de l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la société aquama® FRANCE SAS, l'Apporteur prospecte auprès de clients potentiels susceptibles d'être intéressés par la technologie et les produits de la société aquama® FRANCE SAS .

Les Parties se sont rapprochées afin de définir, par le contrat, les modalités de leur accord et de fixer les termes de leur relation contractuelle.

CES FAITS EXPOSÉS, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles aquama® FRANCE SAS charge l'Apporteur d'identifier et de prospecter des clients susceptibles de s'intéresser à la technologie et les produits développée par aquama® FRANCE SAS telle que décrite en Annexe 1 (ci-après « Technologie ») et qui seraient notamment intéressés pour acheter le matériel vendu par la société aquama® FRANCE SAS.

2. Compétence territoriale de l'Apporteur

L'Apporteur accomplira sa mission de manière non exclusive dans le ressort du territoire Français.

2. Durée du contrat

Le présent contrat est un contrat à durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa signature. Il pourra à ce titre être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception.

Le non renouvellement ou la dénonciation du présent contrat ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

4. Mission de l'Apporteur

L'Apporteur effectuera les démarches nécessaires pour mettre aquama® FRANCE SAS en mesure de négocier et, le cas échéant, de contracter avec des clients susceptibles d'être intéressés par la Technologie.

L'Apporteur s'engage à prévenir aquama® FRANCE SAS dès qu'il a trouvé d'éventuels cocontractants intéressés par l'une de ses offres et à l'informer de l'identité et de la qualité de ces cocontractants en lui adressant une lettre de confirmation qui mentionnera par ailleurs la nature de la relation souhaitée par le cocontractant éventuel.

L'envoi d'une lettre de confirmation ne pourra avoir lieu sans que l'Apporteur ne se soit assuré que le cocontractant proposé présente en apparence la possibilité d'exécuter le marché et n'ait ainsi vérifié l'identité du cocontractant, son existence, sa capacité juridique, sa solvabilité et son sérieux.

aquama® FRANCE SAS se rapprochera du cocontractant visé par ladite lettre de confirmation (ci-après « le Cocontractant ») pour négocier avec lui la conclusion d'un contrat (ci-après « Lead »).

En aucun cas, l'Apporteur ne se voit confier une mission de négocier et/ou de conclure des contrats au nom et pour le compte de aquama® FRANCE SAS , sa mission se limitant à faciliter et favoriser le rapprochement entre aquama® FRANCE SAS et les éventuels cocontractants.

L'Apporteur ne garantit pas davantage la bonne exécution du contrat lorsque celui-ci a été conclu entre aquama® FRANCE SAS et son cocontractant.

D'une façon générale, l'Apporteur doit informer de manière exacte et complète aquama® FRANCE SAS et les futurs cocontractants sur l'opération projetée et apporter à aquama® FRANCE SAS toutes informations et conseils pour permettre à cette dernière de négocier et, le cas échéant, conclure dans de bonnes conditions la ou les opérations visées à l'article 1 (souhaits de la clientèle, état du marché, etc.).

5. Obligations d'aquama® FRANCE SAS

aquama® FRANCE SAS s'oblige à exécuter loyalement le présent contrat en tenant l'Apporteur régulièrement informé de sa stratégie commerciale et de tous événements relatifs à la commercialisation de la Technologie. Dans ce cadre, aquama® FRANCE SAS fournira à l'Apporteur toute la documentation (technique et commerciale) nécessaire en lien avec la Technologie, ainsi, à titre de dépôt, quelques échantillons de matériel pour présentation à la clientèle prospectée, l'ensemble de cette documentation et matériels restant la propriété exclusive de la société aquama® FRANCE SAS.

En outre, aquama® FRANCE SAS devra verser à l'Apporteur la rémunération suivant les modalités prévues ci-après.

6. Rémunération

En rémunération de ses services en matière de courtage, l'Apporteur recevra de aquama® FRANCE SAS une commission dont le montant et les modalités sont déterminés de la manière suivante : pour toutes les missions aboutissant durant la période de calcul à la conclusion par chaque cocontractant d'un contrat avec aquama® FRANCE SAS, le taux de commission est déterminé selon la grille de calcul (Annexe A). Ce taux est appliqué au montant total hors taxes du prix définitivement réglé à aquama® FRANCE SAS durant la période de calcul par chaque Cocontractant identifié et présenté par l'Apporteur lors de la conclusion du contrat conclu grâce à l'intervention de ce dernier (ci-après dénommé « le Contrat »).

Le montant de la commission est calculé en appliquant le taux de commission au chiffre d'affaires Prix Public hors taxes du prix définitivement réglé à aquama® FRANCE SAS par le cocontractant identifié et présenté par l'Apporteur lors de la conclusion du contrat conclu grâce à l'intervention de ce dernier (ci-après dénommé « le Contrat »).

Les prix réglés à aquama® FRANCE SAS au titre des Contrats susvisés feront l'objet d'un avis récapitulatif envoyé par aquama® FRANCE SAS à l'Apporteur chaque trimestre civil.

Il est ici précisé que la rémunération susvisée couvrira, le cas échéant, toutes prestations faisant l'objet du présent contrat, tous frais et dépenses exposés par l'Apporteur (frais de déplacement, frais de restauration, etc.) pour l'exécution de sa mission ainsi que toutes taxes éventuellement dues à l'occasion de l'émission de sa facture par l'Apporteur.

Elle donnera lieu à un règlement effectué dans un délai de 30 jours après réception de la facture de l'Apporteur.

7. Non concurrence

Pendant la durée des présentes, l'Apporteur ne peut commercialiser pour son propre compte, pour le compte d'une société dont il serait directement ou indirectement associé, ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement une technologie ou des produits identiques ou similaires à la Technologie

ou aux produits de la société aquama® FRANCE SAS, sauf autorisation préalable et écrite de aquama® FRANCE SAS .

Par ailleurs, l'Apporteur s'engage, pendant cette même durée, à ne pas proposer ses prestations en matière d'intermédiation à des sociétés concurrentes de aquama® FRANCE SAS, sauf accord préalable et écrit de cette dernière. Est considérée comme concurrente, toute société commercialisant une Technologie ou des produits similaires à la Technologie ou aux produits de aquama® FRANCE SAS .

Le non respect de cette obligation sera considéré comme une circonstance grave susceptible d'entraîner une demande en indemnisation du préjudice subi par la société aquama® FRANCE SAS.

8. Cessation anticipée du contrat - Conséquences de la rupture

8.1. Par exception à ce qui est prévu à l'article 3 du présent contrat, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, le présent contrat pourra être résilié de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai et contenant déclaration par la partie lésée de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourraient lui causer cette résiliation.

8.2. Quelle que soit la durée du présent contrat ou la Partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'Apporteur pourra obtenir le règlement de ses commissions conformément à ce qui est prévu au présent contrat

pour les Contrats conclus conformément à l'article 6 avant la date de prise d'effet de la rupture pour quelque cause que ce soit. Dans tous les cas, l'Apporteur n'aura donc aucun droit à commissions pour les Contrats conclus après la prise d'effet de la rupture du présent contrat.

9. Confidentialité

Pendant la durée du présent contrat, et pendant une durée de cinq ans suivant sa rupture pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'oblige à respecter une obligation de confidentialité consistant à ne pas utiliser et à ne pas divulguer à autrui, les informations et les connaissances acquises sur l'autre, notamment sur ses activités, son savoir faire, sa clientèle et ses prestations.

Le non respect de cette obligation sera considéré comme une circonstance grave susceptible d'entraîner une demande en indemnisation du préjudice subi par la Partie concernée. Propriété Intellectuelle

10. Propriété Intellectuelle

Le présent contrat ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle sur la Technologie et les signes distinctifs de la Technologie à l'Apporteur.

L'exécution du présent contrat implique l'autorisation d'utiliser la marque de la Technologie et les autres signes distinctifs y attachés ainsi que tous documents agréés par aquama® FRANCE SAS et portant l'un des signes distinctifs de la Technologie.

L'Apporteur s'oblige en corollaire à signaler à aquama® FRANCE SAS toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale dont il pourrait avoir connaissance, afin de lui permettre le cas échéant d'engager les actions susvisées.

11. Indépendance

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants à tous égards.

En conséquence, et comme indiqué ci-avant, l'Apporteur devra veiller, particulièrement, à ce qu'aucune confusion ne puisse se faire sur sa qualité d'indépendant.

L'Apporteur exercera son contrat sans aucun lien de subordination. Il jouit de la plus grande indépendance pour exécuter la mission définie au présent contrat. Il ne lui est donné aucun ordre et il n'est soumis à aucun rapport périodique.

En outre, l'Apporteur n'ayant aucune mission de négociier et/ou de conclure des contrats au nom et pour le compte de aquama® FRANCE SAS, il est bien entendu que les rapports contractuels créés par le

présent contrat entre les Parties ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial.

L'Apporteur s'oblige ainsi à apparaître, aux yeux des tiers, clients et autres cocontractants, notamment, comme un professionnel indépendant.

L'Apporteur déclare satisfait à toutes les obligations législatives et réglementaires relatives à son statut, assume seul tous les charges et risques de sa propre exploitation et fera son affaire personnelle du paiement des taxes, charges fiscales et sociales qui incombent à son exploitation.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'Apporteur s'engage à remettre à aquama® FRANCE SAS sur première demande de celle-ci les documents suivants :

- une copie de son attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales (URSAFF) de moins de six (6) mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- l'extrait d'inscription au Registre de Commerce (K-Bis) ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que les salariés qui réaliseront les prestations seront employés régulièrement au regard des formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche et à la délivrance d'un bulletin de paie. L'Apporteur devra indiquer par écrit s'il a lu* et, dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12. Intuitu Personae

Le présent contrat est conclu en raison de la personnalité du représentant légal de l'Apporteur, signataire des présentes.

En conséquence, l'Apporteur s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de

changement de contrôle de l'entreprise du Partenaire) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de aquama® FRANCE SAS.

13. Droit applicable - Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis dans toutes ses dispositions au droit français.

TOUT DIFFÉREND RELATIF AU PRÉSENT CONTRAT, NOTAMMENT À SA FORMATION, VALIDITÉ, INTERPRÉTATION, EXÉCUTION ET RUPTURE, SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

14. Élection de domicile

Les Parties font élection de domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

L'Apporteur

aquama® FRANCE SAS